

- La Loi sur les sociétés de portefeuille bancaire (*Bank Holding Company Act*) interdit aux sociétés de portefeuille bancaire et à leurs filiales l'acquisition des actions votantes ou de l'essentiel des avoirs d'une banque située à l'extérieur de l'État où les filiales de la société de portefeuille bancaire mènent leurs principales activités (c.-à-d. essentiellement là où le volume des dépôts est le plus important), à moins qu'une telle acquisition ne soit explicitement autorisée par les lois de l'État concerné.
- La Loi sur les opérations bancaires internationales (*International Banking Act*) interdit aux banques étrangères l'établissement de succursales ou d'organismes affiliés, à l'échelle nationale ou dans un autre État que celui où elles sont situées, à moins qu'elles n'y soient autorisées par les lois de l'État où elles souhaitent s'établir. La Loi interdit également l'acquisition des actions votantes ou de l'essentiel des avoirs d'une banque située à l'extérieur de l'État où est établie la banque étrangère intéressée, à moins qu'une telle acquisition ne soit autorisée par une société de portefeuille bancaire.
- La Loi McFadden autorise les banques nationales, sous réserve de l'approbation du Contrôleur de la monnaie, à ouvrir des succursales à l'intérieur de l'État où elles sont situées, à condition qu'une telle ramification soit permise par la législation de l'État concerné, et sous réserve de toute restriction pouvant être imposée aux banques par la législation dudit État.

Les États imposent de nombreuses restrictions aux banques étrangères. Une bonne quinzaine d'États réservent aux banques étrangères un traitement plus restrictif que celui qu'ils accordent aux banques nationales, réduisant du même coup les possibilités de concurrence dont disposent les banques étrangères. Par exemple, certains États interdisent aux banques étrangères l'établissement de succursales à l'intérieur de leurs frontières, ne leur permettent pas de prendre des dépôts ou les soumettent à des exigences particulières en matière de dépôts.

La Loi Glass-Steagall interdit à toutes les banques membres du Système de réserve fédérale, qu'elles soient nationales ou étrangères, de s'affilier à des organisations dont les «principales activités» sont liées aux valeurs mobilières. Le conseil de direction du Système de réserve fédérale a interprété cette disposition de façon à permettre à une banque de détenir une maison de titres affiliée pourvu que celle-ci ne tire pas plus de 10 p. 100 de ses recettes, mesurées sur une période de deux ans, de ses valeurs mobilières.

Depuis le début de 1991, quatre banques canadiennes ont reçu l'autorisation d'entreprendre des opérations de garantie, et d'offrir des services de titres et d'actions par l'intermédiaire d'une filiale. Depuis que la législation canadienne a autorisé les